

Direction Générale Citoyennetés et Territoires Solidaires
Direction de la Relation aux Usagers
Service Prestations Administratives

Arrêté

Réglementation des objets trouvés

Le Maire de Nantes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2122-28 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 539, 713, 1302, 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Vu l'arrêté n°2021_01ARR du 4 janvier 2021 portant délégations de fonction et de signature aux élus ;

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Nantes ;

Considérant que la ville de Nantes en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

Arrête

Article 1^{er} - Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans les transports en commun, ou dans un établissement municipal doit le déposer dans les meilleurs délais au secteur des « objets trouvés » de la ville de Nantes, situé 29 rue de Strasbourg 44000 Nantes, aux jours et horaires d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 - Restriction

Seuls les objets de déplacement de volume restreint (trottinettes, skateboard, bicyclettes d'enfants, overboard...) peuvent être déposés au sein du secteur des objets trouvés.

Les vélos sont remis auprès du Commissariat Central de Police.

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci dépendant de la fourrière automobile.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci dépendant de la fourrière animale.

Article 3 - Organisation du secteur

Le secteur des objets trouvés est ouvert au public du lundi au vendredi de 13h à 17h¹ excepté le jour d'inventaire. Les jours de fermeture exceptionnelle pour inventaire sont indiqués sur le site de la ville de Nantes et sont accessibles via le lien suivant :

<https://metropole.nantes.fr/services/administration-etat-civil/demarches/objet-perdu>.

En dehors des horaires d'ouverture, les usagers trouvant un objet peuvent le déposer dans les meilleurs délais auprès du Commissariat Central de Police – situé 6 Place Waldeck Rousseau 44000 Nantes – ou auprès de la Police Municipale : Maison de la Tranquillité publique – située 11 Boulevard de Stalingrad 44000 Nantes. Dans ce cas, le bien sera transmis au secteur des objets trouvés le plus rapidement possible.

Article 4 - Organismes déposants

Le secteur objets trouvés reçoit des objets de la part de la police municipale, de la police nationale, de la TAN et ses affrétés, de la poste, des usagers, des mairies de quartier, des services municipaux. Un accusé de réception précisant la date de dépôt est remis à ces organismes.

Tout objet trouvé en dehors des établissements indiqués ci-dessus, et du territoire nantais et métropolitain, est géré par les collectivités et organismes de rattachement dédiés (centres commerciaux, magasins, SNCF, etc..).

Article 5 - Référencement et recherche du propriétaire

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction systématique.

En dehors de ces exclusions, tout objet déposé au secteur des objets trouvés est référencé.

Les produits illicites ou objets dangereux font l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de retrouver l'identité du propriétaire, identifié juridiquement comme le « perdant ». Ce dernier est invité à remplir un formulaire, accessible sur le lien suivant :

<https://metropole.nantes.fr/services/administration-etat-civil/demarches/objet-perdu#serviceTocEntry0>,

directement sur le site internet, par mail, ou au guichet précisant les caractéristiques de l'objet perdu et ses coordonnées. Si les conditions sont réunies, le perdant sera contacté par le secteur des objets trouvés pour qu'il vienne récupérer son bien aux jours d'ouverture du lundi au vendredi, de 13h à 17h ou le matin sur rendez-vous.

1 À partir du 15 mars 2021

Article 6 - Mode de conservation des objets

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau ci-dessous :

Typologie des objets	Durée de conservation (garde)	Lieu	Devenir
Portefeuilles Porte-monnaie Papiers d'identité (autre que carte identité et passeport français)	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande (sauf papiers nominatifs). À défaut de réclamation, remise aux organismes compétents, ou destruction.
Lunettes...	Le mois en cours + 3 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande. À défaut de réclamation, remise aux associations caritatives partenaires.
Écharpes, foulards, gants, chapeaux, bonnets, vêtements	Le mois en cours + 1 mois	Local sécurisé	
Petits matériels de faible encombrement : glacières, ballons, cartons à dessin, livres, parapluies...	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Objets encombrants : valises, sacs, paniers, skates, poussettes, etc ..	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Sacs à dos Sacoche, cartables	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Sacs de courses (plastique, papier)	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Les objets de valeur tels que : Téléphones portables Ordinateurs Appareils photos Bijoux...	1 an et 1 jour	Coffre-fort et armoires sécurisées	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande, (sauf téléphones et ordinateurs, en raison des données personnelles). À défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines, ou aux associations caritatives partenaires.
Clés, porte-clés	Le mois en cours + 2 mois	Tableau exposé au public aux horaires d'ouverture	Restitution au propriétaire. Pas de restitution possible à l'inventeur. À défaut de réclamation, destruction pour recyclage de métaux.
Argent et numéraire (avec ou sans contenant)	Le mois en cours + 2 mois	Coffre-fort	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Sociale

Article 7 - Restitution de l'objet

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué ci-dessus, il doit obligatoirement décliner son identité et apporter dans la mesure du possible, des preuves de la propriété de l'objet (facture d'achat, IMEI pour téléphone portable, photo pour bijoux,...). En cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix sera nécessaire pour retirer l'objet. Celle-ci devra fournir également sa pièce d'identité.

Lors de la restitution, l'usager vérifiera l'objet remis puis signera un bordereau de restitution contre la remise de l'objet.

Article 8 - Restitution à l'inventeur

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner ses nom et adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini dans l'article 6 du présent arrêté, sauf si cette personne est fonctionnaire et a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission. Un récépissé de dépôt lui sera remis. Ainsi à l'expiration du délai de conservation en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité et dans la mesure du possible, avec présentation du récépissé de dépôt.

À défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Certains objets (types clés, ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles – ordinateur portable, clé USB et d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques) ne seront pas remis à l'inventeur.

L'inventeur ne deviendra pas propriétaire de la chose par la restitution administrative mais simplement possesseur. Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans à compter du jour du jour de la perte ou du vol conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil.

Article 9 - Cas particulier des cartes LIBERTAN isolées

Les cartes LIBERTAN trouvées isolées remises aux objets trouvés sont transférées systématiquement aux services de la TAN – Espace mobilité, 2 Allée Brancas.

Article 10 - Consignes générales applicables à la gestion des titres d'identité français

Conformément au cadre juridique en vigueur, les pièces d'identité françaises déposées (passeport et carte d'identité français) demeurent la propriété de l'État. À ce titre, elles sont transférées systématiquement en Préfecture de Loire Atlantique, pour destruction afin de lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité.

Article 11 - Frais

La conservation et la restitution des objets sont réalisées par le secteur des objets trouvés à titre gratuit, sauf restitution le cas échéant par voie postale.

Article 12 - Devenir des objets

À l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état : soit remis aux associations caritatives, soit reversé aux services de l'État (Domaines), soit recyclé, soit transféré aux administrations compétentes (Préfecture de Loire-Atlantique pour les permis de conduire, certificat d'immatriculation, ou Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les cartes vitales, Consulat ou Ambassade pour les papiers étrangers), ou alors détruit (comme les denrées périssables).

Les principales associations partenaires	Objets donnés
La Croix Rouge Française	Vêtements, sacs, livres, jouets, ...
Le Secours Populaire Français	Vêtements, sacs, livres, jouets, ...
L'Ordre de Malte	Les Lunettes
L'Association pour la Vie	Les téléphones portables
La Ressourcerie de l'Île	Vêtements

Après remise desdits objets, accompagnés d'un procès verbal, le perdant ou l'inventeur pourra toujours exercer une action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

Article 13 - L'administration des Domaines

Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités, soit une année et un jour, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 14 - Précautions sanitaires

Aussi longtemps que le contexte sanitaire l'oblige, tout objet déposé est confiné pendant 6 jours avant de faire l'objet de recherches.

Article 15 - Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 16 - Exécution du présent arrêté

Cet arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux.

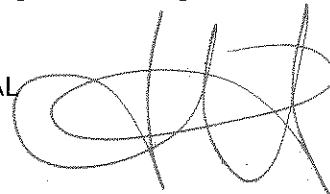
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Tous les agents du secteur objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} avril 2021, et sera affiché, publié et transmis conformément à la loi.

Nantes, le 1^{er} mai 2021

Pour Madame La Maire,

L'adjointe déléguée en charge des relations
aux usagers

Aïcha BASSAL



Transmis en Préfecture et affiché le